

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE N° 2013-14 DU 27 SEPTEMBRE 2013
relative aux lois de finances.



L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 juillet 2013,

Suite la Décision de conformité à la Constitution DCC 13-121 du 10 septembre 2013,

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Autorisation d'Engagement (AE) : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'un exercice budgétaire.

Les Autorisations d'Engagement correspondent à l'engagement juridique de la dépense, phase de la dépense en préalable à la consommation effective des crédits au cours de laquelle l'ordonnateur réalise la première étape des actions qui mèneront au paiement effectif de la prestation. Elles sont entièrement consommées dès l'origine de la dépense, lors de la signature de l'acte qui engage juridiquement l'Etat.

Les autorisations d'Engagement sont associées aux crédits de paiement uniquement pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés (PPP).

- Budget annexe : budget retraçant les dépenses et les recettes d'un service de l'Etat non doté de la personnalité juridique et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement. Ils constituent des missions et sont spécialisés par programme.

- Budget de l'Etat : acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat ; ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat.

- Budget général : Document qui retrace toutes les recettes budgétaires et toutes les dépenses de l'Etat, à l'exception des recettes affectées par la loi aux budgets annexes et aux comptes spéciaux.

- Budget Programme (BP) : Nomenclature de présentation du budget de l'Etat qui permet de mettre en relation l'utilisation de crédits budgétaires et les politiques publiques mises en œuvre. Les crédits sont regroupés et présentés au sein de programme.

Le Budget Programme intègre les notions d'efficience et d'efficacité à travers l'évaluation permanente des politiques publiques mises en œuvre ; les activités et les coûts du programme sont associés à des objectifs et à des indicateurs permettant de mesurer les résultats.

Par sa présentation pluriannuelle, le Budget Programme permet également d'évaluer l'évolution à moyen terme des politiques publiques.

- Certification des comptes : Opinion d'un commissaire aux comptes exprimant, après l'audit des comptes que les comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel qui leur est applicable.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

La Juridiction financière est chargée de l'audit et de la certification des comptes de l'Etat.

Au niveau des organismes publics, principalement de l'Etat et des collectivités locales, c'est la Juridiction financière qui est chargée de l'audit et de la certification de leurs comptes.

- Comptes Spéciaux du Trésor : Modalité de présentation de certains crédits budgétaires. Les comptes spéciaux du Trésor se distinguent des opérations de services de l'Etat en raison de leur caractère temporaire, de leur nature industrielle ou commerciale ou de l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses.

- Correspondants du Trésor : Organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

- Contrôle financier : Structure chargée d'exercer les contrôles a priori et a posteriori des opérations budgétaires de l'Etat.

Les agents du contrôle financier, appelés contrôleurs financiers, relèvent du ministre en charge des finances et sont placés auprès des

Yi

ordonnateurs. La prévention du risque budgétaire constitue le cœur du nouveau contrôle financier.

- Crédits globaux : Crédits non répartis au moment du vote de la loi de finances et ouverts pour les dépenses accidentelles et imprévisibles.

- Crédits de paiement (CP) : Limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

- Crédits évaluatifs : Crédits pouvant donner lieu à paiement ou à engagement au-delà du montant ouvert en loi de finances.

- Crédits limitatifs : Crédits ne pouvant pas donner lieu à paiement ou à engagement au-delà du montant ouvert en loi de finances. Cette règle peut être contournée par le biais des procédures de reports de crédits (qui majorent à due concurrence les crédits ouverts en loi de finances de l'année) et de décret d'avance.

- Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) : Dans le cadre du renforcement des pouvoirs de contrôle de l'Assemblée Nationale et afin d'améliorer l'information des parlementaires sur l'évolution des finances publiques à moyen terme, le Gouvernement présente, au plus tard le 30 juin de l'année, les documents budgétaires pluriannuels à savoir le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) et le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD).

Les orientations présentées dans ces documents donnent lieu à un débat et offrent aux parlementaires une première estimation de l'évolution de la situation budgétaire et des besoins de crédits du Gouvernement en amont de la discussion sur le projet de loi de finances de l'année.

- Découvert : Prêt à court terme accordé par la banque à une personne privée ou publique. C'est aussi le montant d'une dette ou d'une dépense qui excède les disponibilités du débiteur.

- Décret d'avance : Procédure permettant au Gouvernement de majorer les crédits limitatifs de la loi de finances de l'année et d'en ouvrir de nouveaux sans demander l'autorisation de l'Assemblée Nationale. Celle-ci est, néanmoins, informée de la procédure et doit ratifier le décret, a posteriori, dans les meilleurs délais.

- Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) : Instrument de programmation pluriannuelle glissant pour l'ensemble des recettes et des dépenses. Couvrant une période minimale de trois (03) ans, la première année correspondant à l'exercice visé par le projet de loi de finances que le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle accompagne.

Il se compose de deux parties : une partie décrivant les perspectives de recettes décomposées par grandes catégories d'impôts et de taxes et l'autre partie consacrée aux dépenses budgétaires décomposées par grandes catégories de dépenses.

- Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD): Instrument budgétaire sectoriel pluriannuel glissant établi en référence au Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle, le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses présente l'évolution budgétaire des programmes sur une période de trois (03) ans.

Tous les ministères, budgets annexes et comptes spéciaux présentent chacun un Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses qui regroupe les programmes qui leur sont associés. Ces documents constituent les supports de présentation pour les crédits des programmes du secteur (année du projet de loi de finances et années suivantes), les résultats « cibles » visés par les objectifs et les indicateurs.

Le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses est ainsi le vecteur principal de la performance : à travers le programme qui le compose, il précise les objectifs et les indicateurs retenus pour chacune des politiques publiques. C'est sur la base de la présentation retenue pour le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses que sont élaborés les rapports annuels de performance (RAP).

- Douzièmes provisoires : Procédure permettant d'assurer la continuité de l'action de l'Etat lorsque la loi de finances de l'année n'a pas pu être adoptée avant le début de l'exercice par l'Assemblée Nationale, selon les délais qui encadrent la procédure de vote. Ils accordent, pour une période d'un (01) mois reconductible, les ouvertures de crédit et les autorisations de percevoir les impôts et revenus publics nécessaires pour assurer la continuité des services sur la base du budget de l'année précédente.

- Droits constatés : Méthode qui comptabilise une transaction au moment où intervient l'activité (ou la décision) qui va engendrer les recettes ou les dépenses, et ne tient pas compte du moment auquel interviennent les décaissements ou les encaissements. « Droits constatés » est un abrégé de « budgétisation et comptabilité publiques sur la base des droits constatés ».

- Fonds de concours : Somme versée par des personnes physiques ou morales et qui contribuent entièrement ou en partie à des dépenses d'intérêt public. Ils peuvent être constitués de dons ou de legs et, dans le cas particulier des pays en développement, des contributions des Partenaires Techniques et Financiers. L'utilisation des sommes des Fonds de concours est subordonnée au respect de l'intention de la partie versante.

La loi de finances évalue le montant des fonds de concours pour l'année à laquelle elle se réfère mais c'est le ministre en charge des finances

qui ouvre les crédits correspondants sur les programmes et les dotations par voie d'arrêté.

- Fongibilité des crédits (ou globalisation des crédits) : Règle selon laquelle les ordonnateurs peuvent utiliser indifféremment les crédits relevant de plusieurs lignes budgétaires, sous réserve des restrictions fixées par la loi organique relative aux lois de finances.

- Indicateur de performance : Représentation chiffrée qui mesure la réalisation d'un objectif et permet d'apprécier le plus objectivement et le plus fidèlement possible le niveau de performance d'une institution ou d'un service. Un bon indicateur doit être pertinent (c'est-à-dire spécifique et représentatif), pratique (c'est-à-dire simple, compréhensible, produit annuellement à un coût raisonnable), mesurable et fiable (c'est-à-dire bien défini en termes méthodologiques, précis, sensible à la réalité, mesuré mais non manipulable), enfin vérifiable.

- Inventaires : Relevé de tous les éléments d'actif et de passif, mentionnant à la fois, la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire.

- Loi de finances : Texte juridique voté par l'Assemblée Nationale et qui retrace et autorise chaque année le prélèvement des ressources d'un Etat et la réalisation des charges pour l'année suivante.

La loi de finances détermine également les conditions de l'équilibre financier : elle autorise le recours à l'endettement pour compléter le besoin de ressources. La version votée l'année précédant l'exercice auquel elle se rapporte est appelée loi de finances de l'année. Elle peut être modifiée en cours d'exercice par les lois de finances rectificatives (LFR) ou collectifs budgétaires. Elle donne lieu, postérieurement à la clôture de l'exercice auquel elle se rapporte, au dépôt et au vote d'une loi de règlement par laquelle l'Assemblée Nationale constate et approuve l'exécution des recettes et des dépenses de l'exercice.

- Mission : Division du budget de l'Etat (dans le cadre de la présentation par objectifs) regroupant un ensemble de programmes ou des dotations concourant à la mise en œuvre d'une même politique publique.

- Plafond d'emplois : Modalité de décompte des personnels employés par l'Etat quel que soit leur statut (exemple : titulaire ou contractuel) ou leur grade. Au montant financier alloué pour chaque programme est désormais associé un nombre d'emplois que le ministère ne peut pas dépasser quand bien même l'enveloppe de crédits destinée aux dépenses de personnel ne serait pas saturée au cours d'un exercice. Le respect de ce plafond est évalué dans les rapports annuels de performances au même titre que la consommation des crédits.

- Programme : Regroupement de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique

publique clairement définie dans une perspective de moyen terme et qui relèvent d'un même ministère. Le programme est l'unité de présentation et de spécialisation des crédits.

- Régulation budgétaire : Compétence du ministre en charge des finances consistant à rendre indisponibles, à titre provisoire ou définitif, des crédits ouverts (autorisation d'engagement/crédit de paiement) sur les budgets des ministères en cours d'exercice afin d'éviter la dégradation de l'équilibre financier défini par la loi de finances.

- Report de crédits : Procédure de majoration des crédits ouverts par la loi de finances de l'année par tout ou partie des crédits non consommés de l'année précédente selon des règles applicables aux autorisation d'engagement et crédit de paiement.

- Responsable de programme : Haut fonctionnaire nommé par le ministre sectoriel ou par le ministre en charge des finances sur proposition du ministre dont il relève pour coordonner la mise en œuvre du programme dont il a la charge.

Sur la base d'une large concertation avec les acteurs concernés, le responsable de programme arrête la stratégie et le budget du programme ainsi que ses objectifs et cibles de performance sur lesquels il s'engage ; il organise le dialogue de gestion et la cohérence des cadres nationaux et locaux de pilotage de la performance, il suit les aspects de mise en œuvre opérationnelle et rend compte des résultats annuels du programme. Il est formellement responsable de la production du Projet Annuel de Performance (PAP) et du Rapport Annuel de Performance (RAP) pour son programme. Au-delà de son propre champ, il participe aux travaux permettant de perfectionner progressivement les outils de gestion et les systèmes d'information du ministère. Ce faisant, le responsable de programme est comparable à un chef d'orchestre ou à un maître d'œuvre qui, certes, prend des décisions pour le programme et s'implique personnellement, mais aussi, et c'est essentiel, suscite une large concertation, facilite la mobilisation des divers acteurs et organise une coordination efficace entre les différents aspects de la gestion de la performance.

- Rétablissement de crédits : Procédure permettant d'annuler l'impact de certaines dépenses sur les crédits, en rétablissant à leur niveau précédent les dotations ainsi consommées.

CHAPITRE II

DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi fixe les règles relatives au domaine, à la classification, au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire, à moyen terme, pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes fondamentaux relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 3 : Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont contenues dans les textes portant règlement général sur la comptabilité publique, nomenclature budgétaire de l'Etat, plan comptable de l'Etat et tableau des opérations financières de l'Etat.

TITRE II

DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

Article 4 : Les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation et des objectifs macro-économiques ainsi que des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

L'exercice budgétaire et comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Sont du domaine de la loi, les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics.

Article 6 : Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été préalablement autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 7 alinéa 3, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées, à condition d'être autorisées par un décret pris en Conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînent des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être pris tant que ces charges ou ces pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre en charge des finances.

Article 7 : Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;

- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

- La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

- Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

- La loi de règlement arrête, pour chaque année civile, le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, le montant définitif du résultat budgétaire et le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie.

TITRE III

DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE I

DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

Article 8 : Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat sont sincères. Elles sont effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

Article 9 : La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile, lequel décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par ladite loi.

SECTION I

DES RECETTES ET DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT

Article 10 : Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les impôts et taxes ;
- les revenus courants des activités industrielles et commerciales de l'Etat ;
- les revenus des domaines et des participations financières ;
- les rémunérations des services rendus et les redevances ;
- le produit des amendes ;
- les fonds de concours ainsi que les dons et legs consentis au profit de l'Etat ;
- les produits exceptionnels divers.

Article 11 : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle.

Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre en charge des finances et du ministre concerné.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée, chaque année, par une loi de finances.

Article 12 : La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre en charge des finances et du ministre concerné. Après sa mise en œuvre, ce décret est approuvé par la plus prochaine loi de finances.

Le produit des amendes, les rémunérations pour services rendus, les revenus courants des activités industrielles et commerciales de l'Etat, les revenus du domaine et des participations financières, la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises publiques, les fonds de concours et le montant des produits exceptionnels divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Article 13 : Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées des :

- dépenses de personnel ;
- charges financières de la dette ;
- dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- dépenses de transfert courant ;
- dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissements exécutées par l'Etat ;
- les dépenses de transferts en capital.

Article 14 : Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes sous réserve des dispositions de l'article 18.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Les programmes peuvent être regroupés et présentés au sein de missions. Les missions sont constituées des programmes qui concourent à la réalisation d'une politique publique relevant d'un même ou de plusieurs ministères ou institutions.

A ces programmes sont associés des objectifs précis définis en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même département ministériel.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- personnel ;
- biens et services ;
- investissement ;
- transferts.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat.

Les crédits sont spécialisés par programme.

Article 15 : Pour les besoins de l'exercice de la fongibilité des crédits prévue à l'article 16, la modification des crédits de personnel, de biens et services ou de transfert en crédits d'investissement donne lieu à la création automatique d'autorisations d'engagement pour un montant équivalent. Ces autorisations d'engagement font l'objet d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances.

W

Article 16 : Les responsables de programme sont nommés par le ministre sectoriel ou par le ministre en charge des finances, sur proposition du ministre dont ils relèvent.

L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme, en application des dispositions des articles 17, 70 et 72.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre sectoriel, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente loi ainsi que par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps, les organes et les institutions de contrôle, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

Article 17 : Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles ;
- les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle qui couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou les appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'Etat.

Article 18 : Les crédits répartis en programmes ou en dotations et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 14 et 17 constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné qui en informe le ministre en charge des finances.

Article 19 : Le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications :

- administrative ;
- par programme ;
- fonctionnelle ;
- économique.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des dispositions des articles 10, 13, 14, 17, et 18.

Article 20 : Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement, pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert ;
- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats public-privé.

Article 21 : Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Article 22 : Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Article 23 : Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, les crédits relatifs aux charges financières de la dette de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

Article 24 : Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts. Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre en charge des finances et des ministres concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense selon les catégories définies à l'alinéa 8 de l'article 14, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre concerné et du ministre en charge des finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du ministre en charge des finances et du ministre concerné.

Le montant annuel cumulé des virements et des transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert, aucun virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme. De même, aucun virement, aucun transfert ne peut être effectué au profit de programmes non prévus par une loi de finances.

Article 25 : La répartition par programmes des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par décret. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

Article 26 : En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des ministres.

ty

L'Assemblée Nationale en est immédiatement informée et un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de sa plus prochaine session.

Article 27 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 21, disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en Conseil des ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 48.

Les reports s'effectuent par décret pris en Conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre en charge des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Article 28 : Des crédits budgétaires peuvent être annulés, par arrêté du ministre en charge des finances, après information du ministre sectoriel, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 71.

Article 29 : Les arrêtés et les décrets relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 24 à 28 sont transmis, dès leur signature, à l'Assemblée Nationale et à la juridiction financière.

La ratification de ces mouvements est demandée à l'Assemblée Nationale dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné.

SECTION II

DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRÉSORERIE

Article 30 : Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;

- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants du Trésor;
- les remboursements de prêts et avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Aucun découvert n'est consenti aux correspondants du Trésor.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Article 31 : Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
- les prêts et avances.

Les charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.

Article 32 : Sauf dérogation accordée par décret, les organismes publics autres que l'Etat, déposent toutes leurs disponibilités au Trésor public.

Le Trésor public assure la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

CHAPITRE II

DU BUDGET DE L'ETAT

Article 33 : Le budget de l'Etat comprend :

- le budget général ;
- les budgets annexes ;
- les comptes spéciaux du Trésor.

SECTION I DU BUDGET GENERAL

Article 34 : Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées dans le budget général.

Article 35 : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

Article 36 : Par dérogation aux dispositions de l'article 34, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Ces procédures sont la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués par.:

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les partenaires techniques et financiers, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ;

- des legs et des donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre en charge des finances. L'emploi des fonds de concours est conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

L'affectation par procédures particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor, ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances, d'initiative gouvernementale.

SECTION II

DES BUDGETS ANNEXES

Article 37 : Les opérations financières des services de l'Etat qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale par la loi et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services payants peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création ou la suppression d'un budget annexe ainsi que l'affectation d'une recette à un budget annexe sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 14.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Article 38 : Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Elles donnent lieu à l'établissement d'une balance des comptes, accompagnée d'un bilan patrimonial.

Un budget annexe peut bénéficier d'une subvention d'exploitation ou d'une subvention d'investissement de l'Etat.

Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et aux dépenses d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 18, mais également par arrêté du ministre en charge des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe, tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

SECTION III

DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 39 : Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat.

Les comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes de garanties et d'avals.

A l'exception des comptes de commerce et des comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances de l'année ou d'une loi de finances rectificative.

Article 40 : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 41 à 46, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Un état détaillé des prévisions relatives aux comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits est annexé au projet de loi de finances.

Article 41 : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières.

Une subvention du budget général de l'Etat ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10%) du total des prévisions de dépenses.

Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

En cours d'année, le total des dépenses engagées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes

constatées, sauf pendant les trois (03) mois suivant sa création. Durant cette dernière période, le découvert ne peut être supérieur à un montant fixé par la loi de finances créant le compte.

Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux prévisions des Lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du ministre en charge des finances, dans la limite de cet excédent.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 14 et 15.

Article 42 : Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel et/ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable de l'Etat.

Article 43 : Les comptes de règlement avec les Gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

La présentation des prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes a un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 44 : Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre en charge des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avance distinct est ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un (01) an, renouvelable une fois, renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la première année.

Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé, fait l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois (03) mois ;

- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt du Trésor assorti d'un transfert à un compte de prêts ;

- ou de la constatation d'une perte latente à imputer aux résultats du budget général.

Les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

Les modalités d'octroi et de remboursement des avances sont précisées par des textes législatifs et réglementaires.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 15 et 16.

Article 45 : Les comptes de prêts retracent les concours financiers d'une durée supérieure à un (01) an consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation. Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressé.

Tout prêt non remboursé à l'échéance fait l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois (03) mois ;

- soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, de même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat, sur chaque compte de prêts, est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire. L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 15 et 16.

Article 46 : Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 21.

La dotation portant les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties visée à l'article 44 est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10%) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et les avals de l'Etat.

Le montant maximum des garanties et des avals susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est fixé par la loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre en charge des finances.

Les conditions d'octroi et les modalités de gestion des garanties et des avals sont établies par décret pris en Conseil des ministres. Elles sont conformes à la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique de toute union économique dont l'Etat est membre.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avals constitue un programme au sens des articles 15 et 16.

TITRE IV

DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE I

DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

Article 47 : La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Article 48 : La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ;
- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités locales et aux établissements publics ;

- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;

- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;

- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :

a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 10 et 13 ;

b) le solde budgétaire de base conforme aux prescriptions de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité de toute union économique dont la République du Bénin est membre ;

- approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;

- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;

- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;

- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques ;

- autorise l'octroi des garanties et des avals accordés par l'Etat ;

- approuve les conventions financières conclues par l'Etat ;

- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 49 : Le projet de loi de finances est accompagné :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;

- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat ;

- d'une note analytique sur le programme de développement ;

- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 56 ;

- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 56, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;

- du document de stratégie d'endettement ;

- des annexes explicatives qui :

1- développent pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et de ceux attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;

b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;

c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2- développent, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées, du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa ;

3- comportent un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;

4- comportent un état développé des restes à recouvrer ;

5- indiquent le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux autres administrations publiques ;

6- contiennent un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du Règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique ;

7- présentent les tableaux suivants :

- a) un tableau des recettes ;
- b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;
- c) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et administrative ;
- d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;
- e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère ;
- f) la liste des missions.

CHAPITRE II

DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 50 : Les lois de finances rectificatives sont définies conformément à l'alinéa 3 de l'article 7.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et les dépenses ;
- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et des mesures de régulation budgétaire intervenus au cours de l'exercice ;
- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par mission, par programme, par dotation, par budget annexe et par compte spécial, avec les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Article 51 : En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative est déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;

iv

- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant, de manière substantielle, l'exécution du budget.

CHAPITRE III

DE LA LOI DE REGLEMENT

Article 52 : La loi de règlement d'un exercice :

- arrête le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle :

1- ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;

2- régularise les dépassements de crédits constatés résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits et procède à l'annulation des crédits non consommés ;

- arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à l'équilibre financier du budget de l'Etat ;

- arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ;

- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 14.

La loi de règlement peut comporter toutes autres dispositions relatives à l'information et au contrôle de l'Assemblée Nationale sur la gestion des finances publiques.

Article 53 : La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;

- d'annexes explicatives développant, par mission, par programme, par dotation, par budget annexe et par comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;

- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

A ce titre, il est fait obligation aux Institutions de l'Etat et aux ministères de transmettre leurs rapports annuels de performance au ministre en charge des finances au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'exécution du budget.

Article 54 : La loi de règlement est accompagnée du rapport de la juridiction financière sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration

générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

Ce rapport intègre l'avis de la juridiction financière sur les rapports annuels de performance et, le cas échéant, l'avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE V

DE LA PREPARATION ET DU VOTE DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE I

DE LA PREPARATION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Article 55 : Le ministre en charge des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des ministres.

Article 56 : Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence au document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois (03) ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grandes catégories d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grandes catégories de dépenses.

Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public en détaillant, en particulier, les catégories d'organismes publics visées à l'article 58.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 57 : Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 56.

Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois (03) ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Article 58 : Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics sont approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, de subvention ou de rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics sont équilibrés sans recours à l'emprunt.

Un décret est pris en Conseil des ministres pour adopter des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics.

Article 59 : Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 56, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses visées à l'article 57 est adopté en Conseil des ministres. Ces documents sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée Nationale au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Article 60 : Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 49, est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire.

CHAPITRE II

DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Article 61: L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre.

Lorsque le projet de loi a été déposé dans les délais sur le bureau de l'Assemblée Nationale, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de la session budgétaire.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre, les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze (15) jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation d'exécuter les recettes et les dépenses du budget précédent par douzièmes provisoires.

Article 62 : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par l'Assemblée Nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, l'Assemblée Nationale ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement sont motivés et accompagnés des développements des moyens qui les justifient.

La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 est de droit.

Article 63 : La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant l'Assemblée Nationale avant le vote de la première partie.

Article 64 : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation.

Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emploi font l'objet d'un vote unique.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Article 65 : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 61, le ministre en charge des finances prend les dispositions réglementaires ou administratives, portant

répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 50, modifiées, le cas échéant, par le vote de l'Assemblée Nationale.

Article 66: Le projet de loi de règlement est déposé au plus tard le premier jour de l'ouverture de la session budgétaire qui suit l'année d'exécution du budget. L'Assemblée Nationale débat dudit projet, en vue de son adoption au cours de la première session qui suit son dépôt.

Les projets de loi de finances initiale à venir ne peuvent être votés par l'Assemblée Nationale tant que le projet de loi de règlement en cause n'a pas été déposé.

TITRE VI

DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE I

DES REGLES FONDAMENTALES REGISSANT LES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

Article 67 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs ainsi qu'aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et la gestion du patrimoine.

Article 68 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 69 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Ils peuvent également déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 70 : Le ministre en charge des finances est l'ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor ainsi que de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Il est également l'ordonnateur principal des crédits des programmes et du budget annexe de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 69.

Article 71 : Le ministre en charge des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par ladite loi. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet, au cours de l'exercice, après avis consultatif donné au plus tard dans un délai de quinze (15) jours par le ministre sectoriel ou par le président de l'institution constitutionnelle concernée ;

- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre en charge des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 72 : Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits des programmes, des dotations et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 69.

Le ministre en charge des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 73 : Les contrôleurs financiers relèvent du ministre en charge des finances et sont nommés, par celui-ci ou à son initiative, auprès des ordonnateurs. Les contrôleurs financiers peuvent émettre des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, la conduite des programmes et leurs performances.

Article 74 : Les opérations visées à l'article 67 sont appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le ministre en charge des finances ou, à défaut, de pièces justifiant en tout état de cause la réalité et la régularité desdites opérations.

Article 75 : Les fonctions de directeur de la comptabilité publique et celles de directeur du Trésor sont incompatibles avec celles de comptable principal de l'Etat.

Article 76 : Toutes créances des tiers sur l'Etat ou sur les organismes publics qui n'ont pas été réclamées dans un délai de quatre (04) ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis sont prescrites au profit de l'Etat et de tout autre organisme public.

Les modalités de prescription des créances, notamment en ce qui concerne les conditions d'interruption et de suspension du délai de prescription, sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

47

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

Article 77 : Les créances de l'Etat sur des particuliers ou des personnes morales sont prescrites selon les modalités définies par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II

DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

Article 78 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de gestion du patrimoine sont retracées dans des comptabilités établies selon les normes générales arrêtées par le ministre en charge des finances.

La comptabilité de l'Etat comprend :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale ;
- la comptabilité des matières ;
- la comptabilité d'analyse des coûts.

Article 79 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité budgétaire est tenue en recettes et en dépenses dans la phase administrative par les ordonnateurs et, dans la phase comptable, par les comptables publics. Elle permet de fournir la situation d'exécution du budget par ministère, par institution, par mission, par programme et par dotation.

Article 80 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle est sincère et reflète une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Etat. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations selon lequel les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

L'encaissement des recettes et le règlement des dépenses sont enregistrés au titre de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées ou payées.

Des opérations de régularisation de recettes et de dépenses peuvent s'effectuer par les comptables publics pendant une période complémentaire à la clôture de l'exercice, dont la durée ne peut excéder un (01) mois.

Article 81 : La comptabilité des matières, des valeurs et des titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

Elle permet de réceptionner, de retracer, de suivre et de contrôler en quantité et en qualité les différents corps ayant une propriété physique, liquide et matérielle.

Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises et de fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, les titres, les tickets et les vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Article 82 : La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques.

Elle permet de justifier les crédits indispensables à la conduite des actions et de mettre en évidence les éléments nécessaires à la mesure de la performance au sein des programmes.

Elle est destinée à fournir des éléments de comparaison dans l'espace et dans le temps et éventuellement entre différentes structures administratives.

Article 83 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tout organisme public régi par les règles de la comptabilité publique.

TITRE VII

DU CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES

Article 84 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire.

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration publique sur ses agents.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la juridiction financière.

Le contrôle parlementaire est exercé par l'Assemblée Nationale.

Le contrôle juridictionnel et le contrôle parlementaire sont externes à l'administration.

CHAPITRE I

DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 85 : Le contrôle administratif est un contrôle a priori et a posteriori qui s'exerce sous la forme de contrôle hiérarchique ou organique par l'intermédiaire de corps et d'organes de contrôle spécialisés.

Article 86 : Le contrôle hiérarchique est exercé par un supérieur hiérarchique sur les opérations exécutées par les agents placés sous son autorité.

Article 87 : Le contrôle a priori sur l'exécution des lois de finances est exercé par le contrôle financier.

Article 88 : Le contrôle interne a posteriori sur l'exécution des lois de finances est exercé par des corps et des organes de contrôle à compétence nationale ou sectorielle.

Article 89 : Le Président de la République, le ministre en charge des finances ou les autres ministres peuvent, en outre, chacun en ce qui le concerne, charger tout expert de missions particulières d'audit.

Article 90 : Les conditions de mise en œuvre du contrôle administratif sont définies par les textes régissant les corps et les organes de contrôle.

CHAPITRE II

DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 91 : La juridiction financière juge les comptes des comptables publics, les gestions de fait et les fautes de gestion.

Elle contrôle les comptes et la gestion des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques, des organismes de sécurité sociale et des organismes dans lesquels une collectivité publique a une participation majoritaire.

Elle peut exercer un contrôle sur le compte d'emploi des concours accordés par une collectivité publique, sous forme financière ou en nature, ainsi que le compte d'emploi des ressources collectées par les organismes faisant appel à la générosité publique.

La juridiction financière contrôle également l'exécution de la loi de finances. Elle élabore et transmet au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables publics et les comptes généraux de l'Etat.

La juridiction financière procède à la certification des comptes en lieu et place de la déclaration générale de conformité.

Les rapports de performance annuelle par programme des organismes publics sont produits à la juridiction financière au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'exécution du budget.

La juridiction financière exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Article 92 : Les conditions de mise en œuvre des contrôles de la juridiction financière sont définies par les textes la régissant.

CHAPITRE III

DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

Article 93 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle parlementaire, la commission en charge des finances de l'Assemblée Nationale veille, au cours de l'exercice, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée Nationale, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations demandées par l'Assemblée Nationale ou les investigations à mener sur place ne peuvent lui être refusées.

L'Assemblée Nationale peut demander à la juridiction financière, la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

L'Assemblée Nationale peut procéder à l'audition des ministres.

Article 94 : Le contrôle parlementaire a posteriori de l'exécution de la loi de finances s'exerce lors de l'examen et du vote de la loi de règlement.

TITRE VIII

DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE I

DE LA RESPONSABILITE DES ORDONNATEURS ET DES CONTROLEURS FINANCIERS

Article 95 : Les membres du Gouvernement, ordonnateurs de leur budget, encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Les présidents des institutions constitutionnelles, ordonnateurs de leur budget respectif, encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, une responsabilité pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction financière en raison des fautes de gestion prévues à l'article 98.

Sous réserve des dispositions des alinéas 1^{er} et 2^{ème}, les ordonnateurs délégués, les ordonnateurs secondaires de l'Etat et les ordonnateurs des autres organismes publics encourent des responsabilités qui peuvent être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction financière en raison des fautes de gestion prévues à l'article 98.

Article 96 : Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou tout agent d'un organisme public, tout représentant, tout administrateur ou tout agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction financière ou toute personne convaincue d'un des faits énumérés à l'article 98, est sanctionné pour faute de gestion.

La faute de gestion est sanctionnée par une amende dont le montant est déterminé par la juridiction financière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Article 97 : Les contrôleurs financiers sont responsables au plan disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction financière, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, les mandats de paiement ou la délégation de crédits.

Article 98 : Sont constitutifs de fautes de gestion, les actes et faits suivants :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;

- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et autres organismes publics ;

- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;

- le fait pour toute personne, dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;

- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;

- le fait d'avoir produit des fausses certifications à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses ;

- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux textes en vigueur, ou d'avoir souscrit sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;

- toutes autres fautes de gestion prévues par les textes en vigueur.

Article 99 : Les fautes de gestion sont jugées par la juridiction financière dans un délai de cinq (05) ans à partir de la date de sa saisine. Si, au-delà de ce délai, le jugement n'est pas prononcé, la responsabilité pécuniaire du mis en cause est dérogée sans préjudice d'autres poursuites.

Article 100 : Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 98, ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par les textes en vigueur est exercé par le ministre en charge des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

Article 101 : Le régime des sanctions autres que disciplinaires relatives aux fautes de gestion énumérées à l'article 98 est défini par les textes en vigueur.

CHAPITRE II

DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS

Article 102 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils effectuent.

La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre en charge des finances ou par la juridiction financière.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un comptable public est engagée, il est mis en débet.

Le débet est l'obligation pour un comptable public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout comptable public, dont la responsabilité pécuniaire est engagée, peut obtenir une remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

La remise gracieuse, suite à un arrêt de débet, est soumise à un avis conforme de la juridiction financière.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la juridiction financière peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Les comptables de fait encourent les mêmes responsabilités que les comptables publics patents.

Article 103 : Les comptes de gestion déposés en état d'examen à la juridiction financière sont jugés dans un délai de cinq (05) ans. Si, au-delà de ce délai, le jugement n'est pas prononcé, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion sans préjudice d'autres poursuites.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 104 : Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont déterminées par des textes législatifs et réglementaires.

Article 105 : Les dispositions de la présente loi sont appliquées dès sa promulgation.

Toutefois, un délai supplémentaire est accordé jusqu'en 2017 pour la mise en œuvre intégrale des dispositions relatives :

- à la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal telle que prévue à l'article 72 ;

- aux programmes et aux dotations tels que prévus aux articles 14, 15, 16, 17 et 18, ainsi que des annexes y relatives prévues dans les articles 47, 49 et 53 ;

- à la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 56 ;

- aux tableaux matriciels croisés prévus au point 7 de l'article 49 ;

- aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale prévue à l'article 80.

Pour ce dernier cas, un délai supplémentaire de deux (02) ans peut être observé.

En attendant l'application intégrale des dispositions du 2^{ème} alinéa, les règles prescrites par les textes en vigueur en ces matières restent applicables.

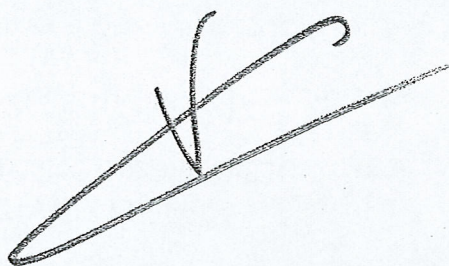
Article 106 : Un délai est accordé jusqu'en 2019 pour la mise en œuvre de la procédure de certification des comptes par la juridiction financière, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 91.

Article 107 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances.

Article 108 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 27 septembre 2013,

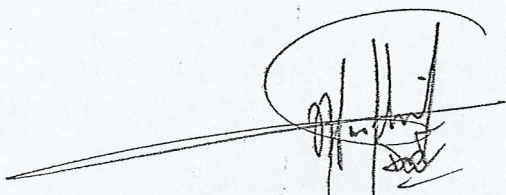
Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



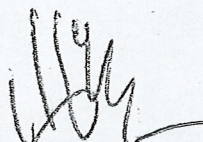
Dr Boni YAYI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Le Ministre du Développement,
de l'Analyse Economique
et de la Prospective,

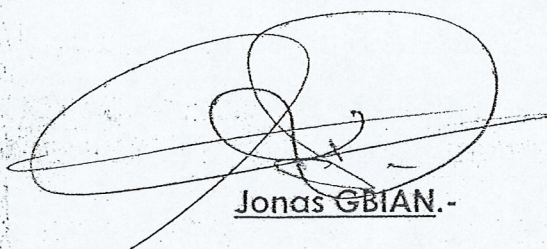


Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-



Marcel A. de SOUZA.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAM.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDAEP 4 MJLDH 4 MEF 4 autres
ministères 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE
3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JO 1.